

**ARRETE DU MAIRE**N° *321* /17 du 24 JUIL. 2017

Réglementant provisoirement la circulation, sur l'AVENUE DES DEUX BAIES au droit du N°979, sur la route provinciale n°1, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,  
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de l'entreprise LCTP en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'autorisation de voirie de la DEPS N° 2869-2016/ARR/DEPS ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise LCTP, d'effectuer des travaux de renforcement d'un abri voyageur sur l'AVENUE DES DEUX BAIES, au droit du N°979, sur la route provinciale n°1, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée comme suit.

**ARRETE**

**Article 1** – Dans le cadre des travaux de renforcement d'un abri voyageur sur l'AVENUE DES DEUX BAIES, au droit du N°979, sur la route provinciale n°1, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers, **pendant 2 semaines à compter du 14 août 2017**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise LCTP.

**Les travaux se dérouleront en journée entre 8 heures et 16 heures.**

Des feux de pré signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise LCTP devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par l'entreprise LCTP, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

L'entreprise LCTP devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances).

**Article 2** – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par l'entreprise LCTP sous le contrôle de la Direction des services techniques et de proximité de la ville du Mont-Dore. **L'entreprise LCTP veillera ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisée pour les usagers.**

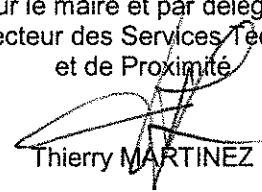
**Article 3** – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

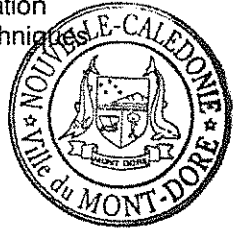
**Article 4** – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise LCIP, la gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation  
Le Directeur des Services Techniques  
et de Proximité

  
Thierry MARTINEZ



AMPLIATIONS	
Entreprise LCIP .....	1
Gendarmerie de Pont des Français.....	1
D.S.T.P.....	1
Affichage.....	1
Police municipale .....	1
S.A.G.....	1
DEPS.....	1